

COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES COMMUNALES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Dispositions légales	- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ; - loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2022 ; - loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ; - loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ; - décret sur les communes du 6 décembre 1978 ; - l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ; - les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ; - l'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.
----------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
--------------	--

I. GENERALITES

Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.
---------------------	---

² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Basse-Vendline.

³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution	Art. 2 Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.
--	---

Droit applicable	Art. 3 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définis par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.
------------------	--

II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public

Art. 4 ¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,2 à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique

Art. 5 ¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,2 à 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession

Art. 6 Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD est défini par le droit supérieur.

Modification

Art. 7 La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à vocation énergétique

Art. 8 ¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;

- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- j) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 9 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 5'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

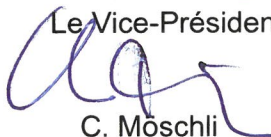
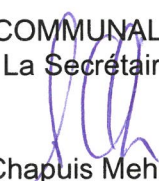
Abrogations

Art. 11 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la commune de Basse-Vendline, le 9 juillet 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	
Le Vice-Président	La Secrétaire
	
C. Moschli	S. Chapuis Mehmetaj



Commune de Basse-Vendline

032 474 44 47

info@basse-vendline.ch - www.basse-vendline.ch

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'assemblée communale de Basse-Vendline du 9 juillet 2024.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 13 juin 2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 30 juillet 2024

La secrétaire communale

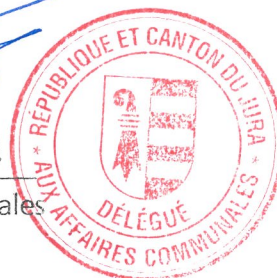
S. Chapuis Mehmetaj

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 23 AOUT 2024

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

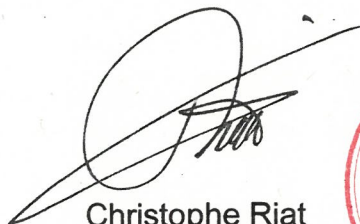
Delémont, le 23 août 2024/jb/3268

APPROBATION

No 3268 Commune mixte de Basse-Vendline – Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 9 juillet 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat

Délégué aux affaires communales



Copie : Section de l'énergie

COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 9 juillet 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2024.

Réuni en séance du 3 septembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Publications des autorités communales et bourgeoises

Basse-Vendline

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 3 septembre 2024 les plans suivants:

Plan spécial « La Vendline et ses affluents »:

- Plan d'occupation du sol et plan des équipements, Secteur Village Nord
- Plan d'occupation du sol et plan des équipements, Secteur Village Sud
- Plan d'occupation du sol et plan des équipements, Secteur Amont
- Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bonfol, 4 septembre 2024.

Conseil communal.

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 9 juillet 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2024.

Réuni en séance du 3 septembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 4 septembre 2024.

Conseil communal.

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 9 juillet 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 23 août 2024.

Réuni en séance du 3 septembre 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 4 septembre 2024.

Conseil communal.

Les Breuleux

Dépôt public

Plan spécial « Extension de la carrière La Fin des Chaux »

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune des Breuleux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 13 septembre au 14 octobre 2024 inclusivement, en vue de leur adoption par l'Assemblée communale, les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et des équipements

- Cahier de prescriptions
- Rapport d'impact environnemental

Durant le délai de dépôt public, ces documents, de même que le dossier technique du projet, peuvent être consultés au Secrétariat communal des Breuleux, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges au sens de l'art. 32 LCAT, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Secrétariat communal des Breuleux jusqu'au 14 octobre 2024 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Extension de la carrière La Fin des Chaux ».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 LCAT).

Les Breuleux, le 6 septembre 2024.

Conseil communal.

Les Breuleux

Avis de défrichement et de compensations « Carrière Fin des Chaux Les Breuleux »

Dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de la carrière de la Fin des Chaux aux Breuleux, il est prévu de défricher par étapes une surface de forêt de 19440 m² (10600 m² de pâturage boisé et 8840 m² de forêt fermée) sur la parcelle N° 2280 aux Breuleux.

Compensations: reboisement de 19440 m² (10600 m² de pâturage boisé et 8840 m² de forêt fermée) sur la parcelle N° 2280 réalisé par étapes jusqu'au 31 décembre 2060 et mesures complémentaires en faveur de la nature et du paysage.

Le dossier de la demande de défrichement et de compensations est déposé publiquement durant 30 jours, simultanément au dossier du plan spécial, soit du 13 septembre au 14 octobre 2024 inclusivement, au Secrétariat communal des Breuleux.

Les oppositions dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal des Breuleux, jusqu'au 14 octobre 2024 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au défrichement Carrière Fin des Chaux Les Breuleux ».

Les Breuleux, le 6 septembre 2024.

Conseil communal.

Bure

Approbation de plans et de prescriptions

La section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 30 août 2024 les plans suivants:

- Aménagement local: plan de zones
- Aménagement local: plan des dangers naturels
- Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bure, le 5 septembre 2024.

La secrétaire communale: Valérie Crelier.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures